



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7075 relative à la plantation de peupliers pour leur exploitation en tant que bois d'ouvrage sur environ 3,03 ha sur la Commune de Léogeats (33), reçue le 25 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à convertir d'anciennes terres agricoles en nature de prairies en zones de production de peuplier, sur une superficie d'environ 3,03 ha pour environ 150 à 210 plants à l'hectare, sur les parcelles cadastrales n° E 361, 363, 365, 366 et 1 237 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est de la commune de Leogeats, entre le ruisseau du Moulin et un groupe d'habitations,
- dans une commune dotée d'une carte communale, approuvée le 10 octobre 2005,
- à environ 1,6 km au sud du site inscrit *Site du sauternais*,
- à proximité immédiate (extrémité de la point sud-est de l'enveloppe du projet) au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau Hydrographique de la Hure*,
- à environ 3,5 km à l'est et 4,2 km à l'ouest des zones spéciales de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée du Ciron* et *Réseau hydrographique du Brion*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde », « Ciron » et « Vallée de la Garonne » sont mis en œuvre ;

Considérant les conditions techniques décrites dans le CERFA concernant les densités et la plantation (de 150 à 210 plants à l'hectare, soit un jalonnage de 7 mètres par 7 mètres entre chaque plant), la mise en place de protection anti-gibier qui seront ensuite retirées au fur et à mesure de la croissance des arbres ;

Considérant que pendant les travaux préparatoires du terrain puis d'entretien des arbres, le pétitionnaire devra s'assurer que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels environnants, tel que le ruisseau du Moulin, à proximité immédiate du projet (partie sud-est de ce dernier inclus dans la ZNIEFF de type I précédemment identifiée) ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'appliquer les techniques connues de limitation des impacts pour ce type de projet, comme par exemple de ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de plantation de peupliers pour exploitation en tant que bois d'ouvrage sur environ 3,03 ha sur la Commune de Léogeats, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 avril 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).